

Auch, le 11 avril 2022

**MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER  
DEGRE DANS LE DEPARTEMENT DU GERS  
RENTREE SCOLAIRE 2022**

Ouverture du serveur : du **jeudi 21 avril au jeudi 12 mai 2022**

**ACCUEIL TELEPHONIQUE :**

**LUNDI-MARDI-MERCREDI-JEUDI-VENDREDI**

**de 9h à 12h**

**Au 05 67 76 51 26 ou au 05 67 76 51 27**

**Ou par mail : [mouvement32@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement32@ac-toulouse.fr)**

# **SOMMAIRE**

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### A – PROPOS LIMINAIRES

### B – CALENDRIER DES OPERATIONS

### C – CELLULE MOBILITE

## II - FORMULATION DES VŒUX ET MODALITES D’AFFECTATION

### A - PHASE UNIQUE DU MOUVEMENT : MODALITES DE PARTICIPATION ET D’AFFECTATION

#### 1- Saisie de vœux

#### 2- Attribution des postes

### B - REAJUSTEMENT DE RENTREE

## III - MODALITES D’OBTENTION DES POSTES ET TYPOLOGIES

### A - POSTES D’ADJOINTS, DE REMPLACANTS ET DE CHARGES D’ECOLE

#### 1 - Poste d’adjoint maternelle et élémentaire

#### 2 - Poste d’adjoint maternelle relevant du dispositif de « classe passerelle »

#### 3 - Poste de chargé d’école

#### 4 - Poste de titulaire remplaçant (vivier unique, brigade de formation continue)

#### 5 - Poste de titulaire de secteur

### B - POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

#### 1 - Postes à exigences particulières sans entretien préalable

##### a - POSTE D’ADJOINT AVEC SPECIALITE OCCITAN

##### b - POSTE DE PROFESSEUR DES ECOLES MAITRE FORMATEUR EN ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE

##### c - POSTE DE DIRECTEUR D’ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE DEUX CLASSES ET PLUS

d - POSTES DE L'ÉCOLE INCLUSIVE/ ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ASH) HORS POSTES A PROFIL

- Poste de titulaire remplaçant brigade école inclusive-Adaptation et Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)
- Les réseaux d'aide spécialisée (RASED)
  - Enseignant spécialisé à dominante relationnelle (ex maitre G)
  - Enseignant spécialisé à dominante pédagogique (ex maitre E)
- Poste d'enseignant ressource déficience auditive
- Poste d'enseignant spécialisé EANA (dispositif UPE2A)
- Poste de coordonnateur dans le dispositif ULIS école
- Poste d'enseignant spécialisé en établissement sanitaire ou médico-social (ESMS)
- Poste d'enseignant en section d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA
- Départs en stage CAPPEI

2 - Postes à exigences particulières avec avis de la commission d'entretien

a) POSTE D'ENSEIGNANT RELEVANT DU DISPOSITIF « SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS »

b)POSTE D'ENSEIGNANT EN CLASSE DEDOUBLEE DANS UNE ECOLE RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (CP DEDOUBLE ET CE1 DEDOUBLE)

c ) POSTE DE COORDONNATEUR D'UN DISPOSITIF ULIS 2ND DEGRE

C - POSTES A PROFIL

1 - Poste de conseiller pédagogique

2 - Poste d'animateur pédagogique

3- Poste d'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH), référent départemental PIAL (Pôle inclusif d'accompagnement localisé)

4- Poste d'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) avec mission de coordonnateur des PIAL correspondant à leur secteur géographique

5 - Poste de coordonnateur CDOEA (50%) + référent départemental PIAL (50%) annualisé

6 - Poste de référent à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

7 - Poste de coordonnateur d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

8 - Poste de professeur ressource troubles du spectre de l'autisme

9 - Poste de coordonnateur « réussite des élèves » REP

10 - Poste d'enseignant coordonnateur pédagogique en ESMS (IME, ITEP, IMPro) ou établissement sanitaire (CPMPR) ou en établissement social (MECS)

11 - Poste de directeur d'école maternelle de 9 classes et plus et de directeur d'école élémentaire de 10 classes et plus

12 - Mission de référent départemental direction d'école

#### IV - MESURES DE CARTE SCOLAIRE

A - FERMETURES DE POSTES

B - OUVERTURES DE POSTES

C- RESTRUCTURATION DANS LA CONTINUITÉ DU PROTOCOLE RELATIF A L'ÉVOLUTION PLURIANNUELLE DE LA STRUCTURE TERRITORIALE DU PREMIER DEGRÉ

#### V - PRIORITES ET BAREME

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### A – PROPOS LIMINAIRES

La présente circulaire départementale des règles inhérentes au mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré a été rédigée en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ainsi que des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Toulouse.

Le mouvement annuel départemental des instituteurs et des professeurs des écoles se déroule **en une phase unique** effectuée par voie numérique, complétée par une phase de réajustement de rentrée. Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur sont déterminées chaque année en fonction du calendrier de l'année scolaire en cours. En dehors de ces dates, aucune modification n'est recevable.

Tout poste sollicité et attribué ne pourra être refusé, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

### B – CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

- PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE : au plus tard le 11 avril 2022
- OUVERTURE DU SERVEUR : jeudi 21 avril 2022 au jeudi 12 mai 2022 à 17h
- COMMISSIONS D'ENTRETIEN POUR LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES ET A PROFIL : du lundi 16 mai au vendredi 20 mai 2022 et du lundi 23 au mercredi 25 mai 2022 (et toute autre date nécessitée par le nombre de candidatures)
- PUBLICATION ET DEMANDES DE MODIFICATION DES BAREMES : du lundi 30 mai 2022 au lundi 13 juin 2022
- PUBLICATION PREVISIONNELLE DES RESULTATS DU MOUVEMENT : vendredi 17 juin 2022

### C – CELLULE MOBILITE

Un dispositif d'aide et d'accompagnement dans votre projet de mobilité est mis à votre disposition pendant toute la durée des opérations du mouvement et jusqu'à la promulgation des affectations.

Dans le cadre de cet accompagnement personnalisé, vous serez accueilli au téléphone **les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h** :

- Mme Fabienne BOUR, adjointe au chef de la division des personnels et gestionnaire en gestion collective – 05 67 76 51 27 ;
- Mme Elisabeth BAUDE, gestionnaire en gestion collective – 05 67 76 51 26.

Le service est également joignable par le biais de la boîte mail suivante : [mouvement32@ac-toulouse.fr](mailto:mouvement32@ac-toulouse.fr).

Pour tout problème technique et assistance informatique, une boîte mail vous est réservée : [cdti32@ac-toulouse.fr](mailto:cdti32@ac-toulouse.fr).

## II - FORMULATION DES VŒUX ET MODALITES D’AFFECTATION

### A - PHASE UNIQUE DU MOUVEMENT : MODALITES DE PARTICIPATION ET D’AFFECTATION

Sont concernés lors de cette phase unique du mouvement tous les postes vacants et susceptibles de l'être. Conformément aux recommandations ministérielles, la modalité normale d'affectation pour un enseignant, qui devra être privilégiée, est l'affectation à titre définitif.

Les postes à exigences particulières obtenus sans les titres requis ainsi que les postes obtenus par extension (cf. § 2-attribution des postes) seront pourvus à titre provisoire.

#### 1 / SAISIE DES VŒUX :

La saisie des vœux est **unique** pendant la période d'ouverture du serveur et après publication des postes vacants.

Les participants ont la possibilité d'effectuer 70 vœux maximum de différents types:

- des vœux précis
- des vœux groupes
- des vœux MOB (vœux à mobilité obligatoire) ouverts à tous. Les participants obligatoires doivent faire au minimum un vœu MOB.

Pour être pris en compte, **les postes à profil doivent être obligatoirement positionnés en tête de la liste des vœux, sauf dans le cadre d'une mesure de carte scolaire**.

#### a) LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

##### ➤ Définition

##### **Participant obligatoirement à la phase de saisie des vœux, les enseignants :**

- ✓ affectés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours ;
- ✓ réintégrés après affectation en détachement, sur poste adapté de courte ou longue durée ou disponibilité et les enseignants en position de congé de longue durée ou de congé parental depuis plus de trois ans ;
- ✓ intégrés suite au mouvement inter départemental ;
- ✓ entrant en stage CAPPEI, tenus d'occuper un poste dans leur spécialité;
- ✓ touchés par une mesure de carte scolaire. Ces enseignants recevront individuellement un avis de cette décision ;
- ✓ ayant annulé leur retraite après parution des postes vacants ;
- ✓ stagiaires.

##### ➤ Comment saisir ses vœux ?

Les enseignants **devant participer obligatoirement** au mouvement sont tenus **de formuler au minimum un vœu MOB**.

Ce vœu est constitué :

- d'un choix de « **zone territoriale** » (zones définies au niveau départemental – cf. annexe)
- d'un choix de regroupement de natures de supports (cf. annexe).

Ils pourront également formuler un ou plusieurs vœux précis et/ou vœux groupes.

**ATTENTION :** Tout participant obligatoire qui ne participerait pas au mouvement sera affecté informatiquement à titre définitif sur un poste vacant non pourvu. Par ailleurs, tout participant obligatoire qui n'aurait pas réalisé de vœu MOB et qui n'obtiendrait pas de poste sur l'un de ses vœux précis, sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant.



Cas particulier des agents réintégrant le département à la suite

- d'un détachement
- d'un congé longue durée ou congé parental de plus de 3 ans.

Ces candidatures auront une priorité absolue sur les autres, si celles-ci portent sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Toutefois, cette priorité ne pourra être attribuée au détriment d'un enseignant qui serait touché par une mesure de carte dans l'école : celui-ci conservera alors une priorité absolue. Il en est de même pour tout adjoint maternelle de l'école voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou maternelle à l'intérieur de leur école.

### **b) LES PARTICIPANTS FACULTATIFS**

#### **Participant facultativement à la phase de saisie des vœux :**

- Les enseignants affectés à titre définitif qui désirent muter au titre de la convenance personnelle.

**ATTENTION :** Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de participer au mouvement départemental pour obtenir un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

## **2 / ATTRIBUTION DES POSTES :**

Les postes sont attribués à **titre définitif**, y compris sur les postes obtenus par le biais d'un vœu groupe ou MOB.

#### **Seuls seront pourvus à titre provisoire :**

- les postes requérant des titres et non demandés par un enseignant titulaire de ces titres ;
- **par extension des vœux :** les enseignants participants obligatoires qui n'auront pas obtenu satisfaction de leurs vœux **seront automatiquement affectés de façon provisoire** sur des postes restés vacants, qui seront attribués en cohérence avec les vœux émis par l'agent.

## **B - REAJUSTEMENT DE RENTREE**

A l'issue de la phase unique de saisie informatisée des vœux, les personnels sans affectation (par exemple : INEAT, les enseignants qui ont annulé leur demande de départ à la retraite après fermeture du serveur ...) seront nommés d'office à titre provisoire sur les postes restés vacants, se découvrant vacants ou libérés de façon provisoire.

Parmi les titulaires sans poste, les agents entrés par INEAT seront affectés en priorité sur les postes ASH et les postes de direction par ordre décroissant de leur ancienneté générale des services (AGS).

Il peut être procédé à des délégations du directeur académique des services de l'éducation nationale pour répondre à des situations particulières et exceptionnelles (administratives ou personnelles) qui n'ont pas pu être traitées lors du mouvement.

### **III – MODALITES D’OBTENTION DES POSTES ET TYPOLOGIES**

**Attention : tous les types de priorité détaillés ci-dessous ne concernent que les enseignants précédemment affectés à titre définitif.**

#### **A - POSTES D’ADJOINTS, DE REMPLAÇANTS ET DE CHARGES D’ECOLE**

##### 1 / POSTE D’ADJOINT MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Les enseignants sont nommés par le directeur académique des services de l’éducation nationale sur des catégories de poste (adjoint maternelle ou adjoint élémentaire, dans une école donnée) sans préjuger du niveau d’enseignement qui leur sera confié. L’organisation pédagogique est arrêtée dans l’intérêt du service et des élèves par la directrice ou le directeur après consultation du conseil des maîtres sous l’autorité de l’inspectrice ou inspecteur de l’éducation nationale de circonscription.

Tout adjoint maternelle voulant être affecté sur un poste d’adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d’adjoint maternelle ou élémentaire à l’intérieur de leur école bénéficieront d’une priorité absolue sur les candidats extérieurs. Cette priorité sera appliquée sous réserve d’en avoir fait la demande pendant la période d’ouverture du serveur.

##### 2 / POSTE D’ADJOINT MATERNELLE RELEVANT DU DISPOSITIF DE « CLASSE PASSERELLE »

Ce dispositif a pour objectif de créer les conditions d’une première socialisation, de favoriser une séparation progressive avec la famille et de soutenir les parents dans l’exercice de la fonction parentale.

Les missions de l’enseignant s’exercent en partenariat avec le personnel « petite enfance » de la structure d’accueil.

Les enseignants souhaitant postuler devront s’informer des conditions particulières de fonctionnement du dispositif en prenant contact avec l’IEN de la circonscription ou l’IEN maternelle.

##### 3 / POSTE DE CHARGE D’ECOLE

Les postes de chargé d’école sont à considérer comme ceux d’adjoint maternelle et élémentaire.

##### 4 / POSTE DE TITULAIRE REMPLAÇANT (VIVIER UNIQUE, BRIGADE DE FORMATION CONTINUE)

L’ensemble des remplaçants du département constitue le vivier unique de la « brigade de remplacement ». Seuls les remplaçants affectés à la formation continue et dans l’ASH ne font pas partie de ce vivier unique. Pour rappel : les postes de ZIL ont été requalifiés en postes de brigade à la rentrée 2018.

Les titulaires remplaçants sont rattachés à une école et dans ce cadre ils dépendent d’une circonscription.

Quelle que soit la nature du poste de remplaçant, les enseignants nommés sur ces postes peuvent être amenés, en raison des nécessités du service, à effectuer tout type de remplacement dans le département, y compris dans l’ASH. Certains pourront se voir attribuer des missions particulières par décision du directeur académique des services de l’éducation nationale.

Pour ce qui concerne les modalités plus précises de gestion et d’organisation de ces postes, il convient de se référer au guide des bonnes pratiques du remplacement.

A défaut de remplacement, le remplaçant doit se rendre dans son école de rattachement où il concourt aux actions pédagogiques conduites dans l’école.

## 5 / POSTE DE TITULAIRE DE SECTEUR

Afin de pourvoir les fractions de postes (décharges, compléments de temps partiels...) ou des postes libérés de façon provisoire, des postes de titulaires de secteur sont proposés au mouvement et pourvus à titre définitif.

Ces postes ont une école de rattachement et un périmètre d'intervention prédéfini (Cf. carte des secteurs en annexe). Dans la mesure du possible, la quotité de service la plus importante est réalisée dans l'école de rattachement.

**ATTENTION :** Ces postes sont susceptibles d'évoluer chaque année dans leur composition en fonction des besoins recensés.

Les titulaires de secteur sont affectés pour l'année scolaire :

- soit sur des postes fractionnés (décharges, rompus de temps partiels...)
- soit sur des postes entiers libérés de façon provisoire (congrés parentaux, de formation professionnelle, congés de longue maladie, de longue durée...).

Le détail de leur composition est communiqué aux enseignants titulaires avant la fin de l'année scolaire.

Dans la mesure du possible, le critère d'ancienneté sur ce type de poste est pris en compte lors de la phase de constitution par fractions de ce dernier.

## **B - POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES**

### **1 - POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SANS ENTRETIEN PREALABLE**

Ces postes sont ouverts prioritairement aux enseignants disposant d'une habilitation ou certification spécifique au regard des attendus des missions. Un enseignant ne disposant pas d'une telle habilitation sera affecté à titre provisoire.

#### **a - POSTE D'ADJOINT AVEC SPECIALITE OCCITAN**

Ne peuvent postuler que les enseignants dûment habilités à la date de la publication des résultats. (CRPE spécial occitan ou habilitation définitive en occitan).

#### **b - POSTE DE PROFESSEUR DES ECOLES MAITRE FORMATEUR EN ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE**

L'exercice de la fonction de maître formateur fait l'objet d'un appel à candidatures. Le choix des candidatures recevables est arrêté en fonction des besoins de la formation, notamment, les conditions d'enseignement des candidats (cycle, classe multi-niveaux, implantation géographique...).

Peuvent postuler les enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Parmi les candidats retenus, le départage se fait au barème.

L'enseignant retenu verra son poste requalifié en poste de PEMF.

**ATTENTION :** l'implantation de ces postes est susceptible d'évoluer chaque année en carte scolaire.

#### **c- POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE DEUX CLASSES ET PLUS**

Sont nommés prioritairement sur ces postes les enseignants remplissant les conditions de titre (cf. décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164 du septembre 2002), à savoir être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école en cours de validité.

Les enseignants qui ont assuré un intérim de direction sur poste resté vacant à l'issue de la première phase durant l'année scolaire en cours, bénéficieront d'une bonification pour obtenir le poste de direction à titre définitif l'année suivante, à condition d'en faire la demande en 1<sup>er</sup> vœu et d'être inscrit sur leur demande sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Lors de la vacance de poste de direction d'école primaire, les enseignants postulants sont par défaut affectés sur un poste en élémentaire. **Si un poste d'adjoint maternelle est également vacant, les directeurs ou directrices d'école primaire pourront enseigner dans une classe maternelle s'ils le souhaitent. Dans le cas où un adjoint maternelle de l'école obtient le poste de direction, il aura la possibilité de continuer à enseigner en maternelle, et c'est un poste d'adjoint élémentaire qui sera alors pourvu au mouvement. Pour cela, il devra en faire la demande sur la fiche de demande de bonification.**

**d- POSTES DE L'ÉCOLE INCLUSIVE / ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (ASH) HORS POSTES A PROFIL**

➤ **Poste de titulaire remplaçant brigade école inclusive – adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)**

Sont nommés prioritairement sur les postes de remplaçant brigade ASH les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI. Les enseignants n'ayant pas le titre requis seront nommés à titre provisoire.

➤ **Les réseaux d'aide spécialisée (RASED)**

Les RASED sont composés de psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA (éducation, développement, apprentissage), dont la gestion est désormais académique et d'enseignants chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative (ex-option G) et pédagogique (ex-option E).

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Enseignant spécialisé à dominante relationnelle (ex maître G)</b></li> </ul>
<p>Seuls peuvent postuler à l'emploi d'enseignant chargé d'aides spécialisées à dominante rééducative (ex-option G) les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH, du CAPPEI ou stagiaires CAPPEI de l'année scolaire en cours, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option G).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Enseignant spécialisé à dominante pédagogique (ex maître E)</b></li> </ul>
<p>Sont nommés en priorité sur les <u>postes</u> d'enseignants chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique (ex-option E) :</p> <p>1 - Les enseignants :</p> <p>a) titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, <b>qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste</b>, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option E) ;</p> <p>b) titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme ;</p> <p>c) les candidats libres de l'année, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste, sous réserve de l'obtention du diplôme ;</p> <p>d) les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste ;</p> <p>e) les candidats libres de l'année et les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI autres parcours.</p> <p>2- Les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</p>

### ➤ Poste d'enseignant ressource déficience auditive – ex option A

L'enseignant ressource déficience auditive accompagne la scolarisation d'élèves âgés de 3 à 16 ans ne présentant pas de surdité mais qui sont déficients auditifs et scolarisés en milieu ordinaire, avec ou sans l'appui d'un dispositif inclusif tel que l'ULIS.

Sont nommés selon l'ordre de priorité suivant les enseignants :

- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, **qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste**, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option A) ;
- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme **autres parcours et/ou autres options** ;
- les candidats libres de l'année, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste, sous réserve de l'obtention du diplôme ;
- les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste ;
- les candidats libres de l'année et les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, **autres parcours et/ou autres options**.

Les enseignants non spécialisés seront alors nommés à titre provisoire.

### ➤ Poste d'enseignant spécialisé EANA (dispositif UPE2A)

Ces postes peuvent comprendre un temps d'enseignement dans une école et du soutien linguistique auprès d'enfants scolarisés dans d'autres écoles du département. Le champ d'intervention de l'enseignant sera précisé par une lettre de mission annuelle.

Priorité sera accordée aux enseignants :

- titulaires de la certification en Français Langue Seconde (FLS), ou qui ont suivi un cursus universitaire en FLS.

A défaut de certification, l'enseignant sera nommé à titre provisoire.

### ➤ Poste de coordonnateur dans le dispositif ULIS école

Sont nommés selon l'ordre de priorité suivant les enseignants :

- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, **qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste**, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option D) ;
- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme **autres parcours et/ou autres options** ;
- les candidats libres de l'année, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste, sous réserve de l'obtention du diplôme ;
- les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste ;
- les candidats libres de l'année et les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, **autres parcours et/ou autres options**.

Les enseignants non spécialisés seront alors nommés à titre provisoire.

### ➤ Poste d'enseignant spécialisé en établissement sanitaire ou médico-social (ESMS)

Sont nommés selon l'ordre de priorité suivant les enseignants :

- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, **qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste**, ou titulaires de l'ancienne option correspondante à la nature de l'établissement ;
- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, **autres parcours et/ou autres options** ;
- les candidats libres de l'année, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste, sous réserve de l'obtention du diplôme ;
- les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste ;
- les candidats libres de l'année et les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, **autres parcours et/ou autres options**.

Les enseignants non spécialisés seront alors nommés à titre provisoire.

### ➤ Poste d'enseignant en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Sont nommés selon l'ordre de priorité suivant les enseignants :

- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, **qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste**, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option F) ;
- titulaires du CAEI, CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, **autres parcours et/ou autres options** ;
- les candidats libres de l'année, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste, sous réserve de l'obtention du diplôme ;
- les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, dans le parcours correspondant aux caractéristiques du poste ;
- les candidats retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, **autres parcours et/ou autres options**.

Les enseignants non spécialisés seront alors nommés à titre provisoire.

### ➤ Départs en stage CAPPEI

Les candidats doivent impérativement solliciter au mouvement un poste dans l'enseignement spécialisé correspondant au parcours choisi. S'ils n'obtiennent pas le poste demandé, un poste correspondant à ce parcours pourra leur être attribué d'office. Dans tous les cas, les stagiaires seront nommés à titre provisoire.

## 2 / POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES AVEC AVIS DE LA COMMISSION D'ENTRETIEN

### Procédure d'affectation sur les postes à exigences particulières :

Les compétences pédagogiques générales et la motivation du candidat seront appréciées par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'origine, lors du dépôt des candidatures effectué dans la période d'ouverture du serveur, au moyen de la fiche de candidature mise à disposition sur le site internet de la direction académique des services de l'éducation nationale du Gers.

**En parallèle, les candidats saisiront leurs vœux durant la période d'ouverture du serveur.**

Les compétences des candidats seront évaluées par une **commission départementale composée du directeur académique des services de l'éducation nationale (ou de son représentant), d'un IEN de circonscription et d'un expert si besoin est**. Son rôle est d'évaluer le niveau technique du candidat et sa qualification dans les domaines requis pour la fonction du poste.

La commission émettra un avis favorable ou défavorable concernant les candidatures. Les règles du

mouvement s'appliqueront ensuite à l'ensemble des personnels ayant reçu un avis favorable. Les avis favorables obtenus pour un même type de poste par les enseignants sont valables pour une durée de 3 ans.

**ATTENTION** : Pour les postes relevant du dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans », la commission pourra se réserver la possibilité de ne pas convoquer un candidat dans le cas où le candidat est membre de l'équipe déjà en place dans l'école, sous réserve qu'il ait précédemment recueilli un avis favorable de l'IEN de circonscription. De même, les candidats déjà affectés à titre provisoire sur un poste à compétences spécifiques pourront également être dispensés de l'entretien.

#### a) POSTE D'ENSEIGNANT RELEVANT DU DISPOSITIF « SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS »

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement du dispositif en prenant contact avec le directeur de l'école, l'IEN de la circonscription ou l'IEN maternelle (se référer à la circulaire n°2012-202 parue au BO du 18 décembre 2012).

Dans le cas où l'implantation du dispositif dans une école est concomitante à la fermeture d'un poste d'adjoint, les enseignants de cette école souhaitant se porter candidats à l'occupation du poste créé seront prioritaires, avec une priorité absolue pour l'enseignant étant touché par la fermeture du poste ([mesure de carte scolaire](#)).

#### b) POSTE D'ENSEIGNANT EN CLASSE DEDOUBLEE DANS UNE ECOLE RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (CP DEDOUBLE ET CE1 DEDOUBLE)

Seront priorisés les enseignants disposant d'une expérience dans les niveaux CP ou CE1 d'au moins 2 ans et/ou ceux ayant eu une expérience en ZEP ou REP ou REP + d'au moins 1 an.

#### c) POSTE DE COORDONNATEUR D'UN DISPOSITIF ULIS 2ND DEGRE

<b>Conditions de candidature</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option D).</li><li>• Les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</li></ul> <p><b>ATTENTION</b> : Parmi les candidats retenus, les enseignants du 2nd degré seront prioritaires.</p>
<p><b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les enseignants retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI ;</li><li>• les candidats libres de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</li></ul>
<p><b>Et à défaut</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</li></ul>

### Procédure d'affectation sur les postes à profil :

Les compétences pédagogiques générales et la motivation du candidat seront appréciées par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'origine, lors du dépôt des candidatures effectué dans la période d'ouverture du serveur, au moyen de la fiche de candidature mise à disposition sur le site internet de la direction académique des services de l'éducation nationale du Gers.

**En parallèle, les candidats saisiront leurs vœux durant la période d'ouverture du serveur.**

**ATTENTION : les vœux sur des postes à profil doivent être placés en tête de liste, sauf en cas de mesure de carte scolaire.**

Les compétences des candidats seront évaluées par une **commission départementale composée du directeur académique des services de l'éducation nationale (ou de son représentant), d'un IEN de circonscription et d'un expert si besoin est**. Son rôle est d'évaluer le niveau technique du candidat et sa qualification dans les domaines requis pour la fonction du poste. La commission classe les candidats par ordre croissant sur les postes énumérés ci-dessous.

Pour le poste de référent à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la commission comprendra également le directeur de la MDPH.

Pour les postes de coordonnateur pédagogique en établissements spécialisés, la commission comprendra également le directeur de l'établissement spécialisé.

Pour la mission de référent départemental direction d'école, la commission comprendra un directeur d'école.

### 1) POSTE DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE

Les postes de conseillers pédagogiques sont réservés aux enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF, et en priorité aux enseignants titulaires de la spécialité, exception faite pour le poste de **conseiller pédagogique – Ecole inclusive / ASH** où les enseignants doivent être également et obligatoirement titulaires d'un CAEI, d'un CAPSAIS, d'un CAPA-SH ou d'un CAPPEI.

Les postes de **conseillers pédagogiques adjoints à l'IEN** ne requièrent pas d'option de spécialisation.

### 2) POSTE D'ANIMATEUR PEDAGOGIQUE

Parmi les candidats classés par la commission, les candidats titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF seront prioritaires.

### 3) POSTE D'ENSEIGNANT REFERENT A LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ERSEH), REFERENT DEPARTEMENTAL PIAL (POLE INCLUSIF D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISE)

Il assurera des missions d'appui au développement des pôles inclusifs d'accompagnement localisés, qui poursuivent l'objectif d'une amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et d'une meilleure formation des enseignants en la matière.

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières des missions du poste par contact direct avec l'IEN ASH.

<b>Conditions de candidature</b>	
<b>DU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option D).</li> <li>• Les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants titulaires du CAEAA, ou du CAFIMF ou du CAFIPEMF.</li> <li>• A défaut, les candidats en cours de certification.</li> </ul>
	<p><b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie, seront examinées les candidatures suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI ;</li> <li>• les candidats libres de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme ;</li> <li>• les candidats inscrits en formation CAFIPEMF, ayant eu une expérience d'enseignement dans l'ASH seront priorités.</li> </ul>
	<p><b>Et à défaut, seront examinées les candidatures suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</li> </ul>
	<p><b>N.B. :</b> Parmi les candidats retenus, ceux ayant une connaissance et/ou expérience administrative (secrétariat, Word, Excel, appli GANESH) seront prioritaires.</p>

#### **4) POSTE D'ENSEIGNANT REFERENT A LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ERSEH) AVEC MISSION DE COORDONNATEUR DES PIAL CORRESPONDANT A LEUR SECTEUR GEOGRAPHIQUE**

Ils exercent les fonctions d'enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap sur un secteur donné, afin d'assurer sur l'ensemble du parcours de scolarité, la permanence des relations avec l'élève et ses parents ou représentants légaux s'il est mineur. [Ils disposent également d'une mission liée à la coordination PIAL dans le secteur d'affectation.](#)

#### **Leur rôle est multiple :**

- accueillir et informer élèves et parents lors de l'inscription ;
- assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- mettre en œuvre l'équipe de suivi de la scolarisation au moins une fois par an ;
- contribuer à l'évaluation des besoins et à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS ;
- coordonner un ou des PIAL sur son territoire en lien avec leurs pilotes.

Le secteur d'intervention des ERSEH est fixé par décision du directeur académique des services de l'éducation nationale. Ils sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur et placés sous l'autorité de l'IEN ASH.

**ATTENTION :** Dans le cas d'une modification du périmètre géographique des secteurs ou d'un changement du rattachement administratif, il pourra être proposé à l'enseignant titulaire du poste un transfert vers le poste nouvellement circonscrit, avec conservation de son ancienneté. Si l'enseignant ne souhaite pas bénéficier de ce transfert, il devra participer au mouvement et pourra bénéficier de points de bonification pour mesure de carte scolaire.

<b>Conditions de candidature</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option D).</li> <li>• Les candidats stagiaires de l'année, qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, sous réserve de l'obtention du diplôme.</li> </ul>
<p><b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignants retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI, et prioritairement ceux qui ont choisi le module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste ;</li> <li>• les candidats libres de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme, et prioritairement ceux qui ont choisi le module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste.</li> </ul> <p>Une maîtrise informatique des applications GANESH et EXCEL est souhaitée.</p>
<p><b>Et à défaut, seront examinées les candidatures suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire, et parmi eux, ceux qui auront eu une expérience d'enseignement en ASH.</li> </ul>

#### 5) POSTE DE COORDONNATEUR CDOEA (50%) + REFERENT DEPARTEMENTAL PIAL (50%) ANNUALISE

<b>Conditions de candidature</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI.</li> </ul>
<p><b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</li> </ul>
<p><b><u>N.B.</u></b> : Une expérience de deux ans minimum dans autre emploi spécialisé est souhaitée.</p> <p>Parmi les candidatures retenues, les enseignants ayant des aptitudes au travail administratif (secrétariat, connaissance Word/Excel, application GANESH) seront priorisés.</p>

#### 6) POSTE DE REFERENT A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)

<b>Conditions de candidature</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option D).</li> </ul>
<p><b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</li> </ul>
<p><b><u>N.B.</u></b> : Parmi les candidats retenus, les candidats ayant une expérience confirmée en secrétariat et une connaissance et expérience large (Cycle 1 à 4) d'enseignement seront prioritaires.</p>

### 7) POSTE DE COORDONNATEUR D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières des missions du poste en prenant contact avec l'IEN ASH.

<b>Conditions de candidature</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option D), avec une connaissance des troubles du spectre de l'autisme ou une certification complémentaire souhaitée.</li></ul> <p>Les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</p>
<p><b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les enseignants retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI ;</li><li>les candidats libres de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</li></ul>
<p><b>Et à défaut</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</li></ul>
<p><b>N.B :</b> Parmi les candidats retenus, les candidats ayant déjà une expérience en maternelle seront prioritaires.</p>

### 8) POSTE DE PROFESSEUR RESSOURCE TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières des missions du poste par contact direct avec l'IEN ASH.

<b>Conditions de candidature</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondante (ex-option D), avec une connaissance de l'autisme ou une certification complémentaire souhaitée.</li><li>Les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</li></ul>
<p><b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les enseignants retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI ;</li><li>les candidats libres de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</li></ul>
<p><b>Et à défaut</b>, seront examinées les candidatures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</li></ul>
<p><b>N.B :</b> Parmi les candidats retenus, les candidats ayant déjà une expérience dans l'enseignement spécialisé, et particulièrement en lien avec les troubles du spectre de l'autisme, seront prioritaires.</p>

### 9) POSTE DE COORDONNATEUR « REUSSITE DES ELEVES » REP

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières des missions du poste en prenant contact avec l'IEN en charge de la mission « REP - Politique de la ville ».

**10) POSTE D'ENSEIGNANT COORDONNATEUR PEDAGOGIQUE EN ESMS (IME, ITEP, IMPRO), EN ETABLISSEMENT SANITAIRE (CPMPR) OU EN ETABLISSEMENT SOCIAL (MECS)**

<b>Conditions de candidature</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>Les enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, du 2CA-SH ou du CAPPEI, et prioritairement parmi eux ceux qui ont suivi un module de professionnalisation correspondant aux caractéristiques du poste, ou titulaires de l'ancienne option du CAPA-SH correspondant à la nature de l'établissement.</li></ul>
<b>En l'absence de candidatures dans cette catégorie</b> , seront examinées les candidatures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>les candidats stagiaires de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme ;</li><li>les candidats libres de l'année sous réserve de l'obtention du diplôme.</li></ul>
<b>Et à défaut</b> , seront examinées les candidatures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>les enseignants retenus pour un départ en stage de formation au CAPPEI ;</li><li>les enseignants non spécialisés qui seront alors nommés à titre provisoire.</li></ul>

**11) POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE MATERNELLE DE 9 CLASSES ET PLUS ET DE DIRECTEUR D'ECOLE ELEMENTAIRE DE 10 CLASSES ET PLUS**

Sont nommés prioritairement sur ces postes les enseignants remplissant les conditions de titre (cf. décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164 du septembre 2002) à savoir être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école en cours de validité.

**12) MISSION DE REFERENT DEPARTEMENTAL DIRECTION D'ECOLE**

Placé sous l'autorité de l'IEN conseiller du DASEN pour le 1<sup>er</sup> degré et en lien étroit avec l'Inspecteur d'académie, le référent participe à l'accompagnement des directrices et directeurs d'école du département dans l'exercice de leurs missions (vie de l'école, relations avec les parents d'élèves, partenariat avec les collectivités, formation continue etc.)

Il contribue à aider à la mise en œuvre des priorités nationales en référence à la circulaire du 25 août 2020:

- donner du temps aux directeurs
- simplifier et donner de la visibilité
- accompagner les directeurs et renforcer les échanges entre pairs.

Le référent doit être un directeur ou une directrice disposant d'états de service reconnus. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication et une grande disponibilité. Des capacités à travailler en équipe, à s'intégrer à des contextes d'exercice multiples.

L'exercice de la mission de référent départemental direction d'école fait l'objet d'un appel à candidatures. Les candidats devront faire valoir devant un jury leur expérience et leurs motivations pour occuper ce poste.

Le référent sera nommé pour 3 années par le DASEN et il bénéficiera d'une décharge de 0,25 ETP.

NOUVEAU

## **IV - MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

### **A - FERMETURES DE POSTES**

#### **1 ) REGLES GENERALES :**

Les enseignants titulaires de leur poste d'adjoint ne seront pas touchés par la mesure de carte scolaire si un enseignant a été nommé à titre provisoire sur un poste d'adjoint dans l'école ou l'établissement.

Dans le cas contraire, c'est toujours le titulaire dernier nommé, que ce soit en maternelle ou en élémentaire dans les écoles primaires, qui est appelé à participer au mouvement. Si plusieurs enseignants sont arrivés la même année, dans ce cas précis, c'est l'ancienneté générale des services arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 qui sera prise en compte, puis les bonifications personnelles et professionnelles.

Toutefois, si un enseignant touché par une mesure de carte souhaite y renoncer au profit d'un enseignant nommé depuis plus longtemps dans l'école, la bonification pour mesure de carte scolaire pourra être attribuée à ce dernier sur demande écrite et conjointe des intéressés, adressée à la DSDEN sous couvert de l'IEP avant la fermeture du serveur. Si deux ou plusieurs autres enseignants étaient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte, c'est l'enseignant ayant la plus forte ancienneté dans l'école qui sera prioritaire.

Un poste de décharge totale de direction (y compris dans les établissements spécialisés) est équivalent à un poste d'adjoint. Par conséquent, si dans une école ou un établissement spécialisé, à la suite d'une fermeture de classe, une décharge est transformée en demi-décharge, c'est le dernier enseignant arrivé dans l'école qui sera touché par la mesure et non pas systématiquement celui qui assurait la décharge.

L'obtention des points de bonification n'est pas conditionnée au positionnement en vœu 1 du poste fermé. Cependant, pour l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire qui souhaite rester dans l'école, si un poste de même nature dans l'école se libère, il pourra y être affecté prioritairement à condition de l'avoir demandé en vœu n° 1. Dans les écoles primaires, il est considéré que les postes d'adjoint maternelle et d'adjoint élémentaire ne sont pas de même nature. L'enseignant concerné par la mesure de carte pourra ne pas vouloir exercer en qualité d'adjoint élémentaire s'il était auparavant adjoint maternelle et inversement. Il devra donc en faire part lors de sa demande de points de bonification et indiquer sur un courrier joint son engagement à occuper un poste de même nature si celui-ci était ouvert à la rentrée scolaire.

Si le maintien dans l'école n'est pas possible, l'affectation se fait au barème avec bonification pour mesure de carte scolaire. De plus, à barème égal et/ou priorité égale, c'est l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire qui obtient le poste.

Lorsque la fermeture porte sur un poste spécifique ou requérant de l'enseignant une spécialité ou une qualification particulière, c'est l'enseignant titulaire de ce poste qui doit demander sa mutation.

**ATTENTION :** Dans le cas de la fermeture d'un dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » ou « enseignant en classe passerelle », l'enseignant qui a obtenu le poste **alors qu'il était auparavant affecté à titre définitif dans l'école** pourra bénéficier d'une priorité absolue pour l'obtention d'un poste d'adjoint vacant dans l'école. En l'absence de poste vacant, son ancienneté dans l'école sera prise en compte en totalité (dispositif et hors dispositif) pour la détermination du titulaire dernier nommé, qui sera alors appelé à participer au mouvement pour mesure de carte scolaire.

#### **Cas des enseignants touchés par une mesure à la rentrée scolaire :**

Ces enseignants bénéficient d'une réaffectation prioritaire. Ils sont nommés à titre provisoire et sont dotés d'une bonification pour le mouvement suivant.

## 2) DIRECTEURS D'ÉCOLE

### ➤ Ecoles à 2 classes :

Lorsque la fermeture d'un poste coïncide avec le départ du directeur, pour quelque cause que ce soit, le poste restant de directeur une classe est attribué à l'adjoint.

### ➤ Ecoles à 3 classes et plus :

Lorsque la fermeture d'une classe coïncide avec le départ du directeur, il en résulte un poste de direction vacant et un adjoint touché par la mesure de carte scolaire (voir mesures générales). Si cet adjoint demande le poste de direction, il ne pourra y être nommé au barème à titre définitif que s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction, et à titre provisoire dans le cas contraire.

## 3) FUSION D'ÉCOLES

Lorsque 2 écoles fusionnent en une seule, s'il y a vacance d'une des deux directions, le directeur restant est maintenu à titre définitif. Dans le cas contraire, c'est le directeur qui a la plus forte ancienneté générale des services qui est maintenu sur le poste de direction. Le poste du directeur touché par la mesure est transformé en poste d'adjoint dans l'école. **Après en avoir informé l'administration**, si l'enseignant fait le choix de ne pas être affecté sur le poste d'adjoint et de participer au mouvement, il peut donc bénéficier de la bonification pour [mesure de carte scolaire](#).

De même, si un enseignant occupant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire ne souhaite pas être affecté sur un poste d'adjoint dans la nouvelle école issue de la fusion et souhaite participer au mouvement, **après en avoir informé l'administration**, il peut bénéficier de la bonification pour [mesure de carte scolaire](#). Il ne conserve pas son ancienneté sur le poste supprimé.

## 4) TRANSFERT DE POSTE POUR LES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE EXERÇANT DANS LE SECOND DEGRE (SEGPA, ULIS)

En cas de fermeture d'un poste dans un établissement A liée à l'ouverture du même type de poste dans un établissement B, il sera proposé à l'enseignant concerné un transfert sur le poste B. Si l'enseignant ne souhaite pas bénéficier de ce transfert, il devra participer au mouvement et pourra bénéficier de points de bonification pour mesure de carte scolaire.

## **B - OUVERTURES DE POSTES**

Les nouveaux postes ayant fait l'objet d'une publication au mouvement sont pourvus à titre définitif sous réserve pour l'enseignant d'avoir les titres requis.

Les postes n'ayant fait l'objet d'aucune publication avant le mouvement mais dont l'ouverture est justifiée par des besoins nouveaux seront pourvus à titre provisoire lors de la phase de réajustement de rentrée.

**Cas particulier de création d'un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans une école à une classe** : il en résulte la suppression du poste de chargé d'école et l'ouverture d'un poste de directeur deux classes, et d'un poste d'adjoint. Le titulaire du poste de chargé d'école sera réaffecté sur le poste d'adjoint. Si le chargé d'école est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, il peut bénéficier à sa demande d'une priorité pour solliciter le poste de direction de 2 classes.

**NOUVEAU**

Dans le cas d'une concomitance entre la fermeture d'un dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » ou « enseignant en classe passerelle », avec l'ouverture d'un autre dispositif assimilé, l'enseignant qui avait obtenu le poste supprimé à titre définitif dans l'école pourra bénéficier d'une priorité pour l'obtention de ce nouveau poste après avoir satisfait les obligations liées aux conditions de recrutement.

**C - RESTRUCTURATION DANS LA CONTINUITE DU PROTOCOLE RELATIF A L'EVOLUTION  
PLURIANNUELLE DE LA STRUCTURE TERRITORIALE DU PREMIER DEGRE**

Les personnels concernés sont avertis individuellement. Plusieurs cas de figure sont à envisager et seront traités **en amont des opérations du mouvement**.

Restructuration à moyens constants avec transfert de poste d'une école sur une autre école	
Fermeture d'un poste d'adjoint sur Ecole A et ouverture d'un poste d'adjoint sur Ecole B :	
L'enseignant est transféré sur le poste créé dans l'école B et conserve son ancienneté sur le poste précédemment occupé dans l'Ecole A. Il peut participer au mouvement mais ne bénéficie alors pas des points de bonification pour mesure de carte scolaire.	<b>Après en avoir informé l'administration</b> , si l'enseignant fait le choix de ne pas être transféré et participe au mouvement, il peut donc bénéficier de la bonification pour <u>mesure de carte scolaire</u> . Il ne conserve pas son ancienneté sur le poste supprimé
Fermeture d'un poste sur Ecole C 1 classe et ouverture d'un poste sur Ecole D 1 classe :	<b>1) L'un des deux chargés d'école est inscrit sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus :</b>
	Il occupe alors le poste de direction de l'Ecole D et l'enseignant qui n'y figure pas occupe le poste d'adjoint créé.
	<b>2) Les deux chargés d'école sont inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus :</b>
L'Ecole D comporte désormais un poste de direction 2 classes :	C'est alors l'enseignant avec la plus grande AGS qui occupe le poste de direction.
	<b>3) Aucun des deux chargés d'école n'est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus :</b>
	Un des chargés d'école assure l'intérim de la fonction de directeur. Pour l'année suivante, si toujours aucun des deux enseignants n'est inscrit sur la liste d'aptitude, ce sont les mesures de carte scolaire qui s'appliquent.
Fermeture d'une Ecole E (qui comporte plusieurs classes) et transfert des postes à moyens constants sur Ecole F (qui comporte plusieurs classes):	<b>C'est la règle de la fusion d'écoles qui s'applique pour l'occupation de la fonction de direction de l'Ecole F :</b>
	S'il y a vacance d'une des deux directions, le directeur restant est maintenu à titre définitif. Dans le cas contraire, c'est le directeur qui a la plus forte AGS qui est maintenu sur le poste de direction.

## Restructuration avec fermeture de postes (perte de moyens)

### Fusion de trois écoles :

#### **Fermeture de deux écoles à 1 classe.**

Fermeture d'un poste de chargé d'école et transfert de l'autre poste sur la 3<sup>ème</sup> école.

Le chargé d'école avec la plus forte AGS est transféré sur le poste créé dans la 3<sup>ème</sup> école et conserve son ancienneté sur le poste précédemment occupé. Il peut participer au mouvement mais ne bénéficie alors pas des points de bonification pour mesure de carte scolaire.

**1) Le chargé d'école avec la plus petite AGS** participe au mouvement et bénéficie donc de la bonification pour mesure de carte scolaire (règles énoncées au paragraphe III-1-a page 8). Il ne conserve donc pas son ancienneté sur le poste supprimé.

**2) Après en avoir informé l'administration**, si le chargé d'école avec la plus forte AGS fait le choix de ne pas être transféré et de participer au mouvement, il peut donc bénéficier de la bonification pour mesure de carte scolaire (règles énoncées au paragraphe III-1-a page 8). Il ne conserve donc pas son ancienneté sur le poste supprimé.

**Dans ce cas-là, l'autre chargé d'école bénéficie de la mesure de transfert.**

➤ Cette procédure sera déclinée dans les situations concernant plus de trois écoles

**Attention :** Pour tout autre cas de fermeture que celles recensées dans le tableau ci-dessus, ce sont [les mesures de carte scolaire](#) qui s'appliquent.

## V - PRIORITES ET BAREME

### LE PRINCIPE DES PRIORITES

Les priorités d'affectation recensées ci-dessous seront également définies respectivement dans les chapitres ayant trait à [chaque nature de poste](#) et aux [mesures de carte scolaire](#).

**Attention** : tous les types de priorité détaillés ci-dessous ne concernent que les enseignants précédemment affectés **à titre définitif** (hors priorité secondaire RQTH). De plus, à priorité égale, hors mesures de carte scolaire, les candidats bénéficiant d'une priorité légale seront affectés prioritairement et les autres seront départagés au barème.

### LE BAREME

Les candidats ayant sollicité un même poste sont départagés en fonction d'un barème. En cas d'égalité de priorités, de barème, de rang de vœu et de sous rang de vœu, il est tenu compte dans l'ordre de l'ancienneté générale des services (AGS) ; de l'ancienneté de fonction dans l'éducation nationale ; de l'ancienneté de fonction enseignant 1er degré ; de l'ancienneté de poste et d'un tirage au sort lié à un numéro aléatoire attribué à chaque candidat.

### TABLEAU RECAPITULATIF

1- Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	
<b>Ancienneté générale des services (AGS) au 1er janvier 2022</b>	<b>Il faut entendre par ancienneté générale l'ensemble des services validables pour la retraite, à savoir :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les services militaires obligatoires</li><li>- les services auxiliaires validés (si en cours de validation = 1ère retenue effective)</li><li>- les services en qualité de titulaire</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>❖ chaque année compte un point</li><li>❖ chaque mois plein compte pour 1/12ème de point</li><li>❖ un jour compte pour 1/360ème de point.</li></ul>
<b>Stabilité à partir de 3 ans sur le 1er poste obtenu à titre définitif en qualité de néo-titulaire</b>	<b>Bonification</b> : 2 points si 3 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 4 points
<b>Education prioritaire</b> : Stabilité à partir de 3 ans sur un poste en école relevant de l'Education prioritaire <b>(Priorité légale)</b>	<b>Bonification</b> : 5 points si 3 ans d'ancienneté sur le poste au 31/08 de l'année en cours, puis 1 point par année supplémentaire, dans la limite de 10 points.

<p><b>Mesure de carte scolaire.</b> <i>(priorité légale)</i></p>	<p>L'obtention des points de bonification n'est pas conditionnée au positionnement en vœu 1 du poste fermé.</p> <p><b><u>Priorité absolue sur tout poste de même nature dans l'école à condition de mettre en vœu 1 le maintien dans l'école.</u></b> Si le maintien dans l'école n'est pas possible, l'affectation se fait au barème avec bonification pour mesure de carte scolaire. De plus, à barème égal et/ou priorité égale, c'est l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire qui obtient le poste.</p>
	<p><b><u>Bonification : 5 points et 1 point par an passé dans l'école sans interruption et dans la limite de 10 points.</u></b></p> <p>Les points d'ancienneté acquis lors de la 1<sup>ère</sup> mesure de carte scolaire sont conservés en cas de mesure(s) de carte scolaire consécutive(s).</p> <p>Dans le cas d'une nomination à titre provisoire, les points de bonification peuvent être conservés jusqu'à l'obtention d'un poste définitif dans un délai maximum de 3 mouvements consécutifs</p>
<p><b>Renouvellement du vœu n°1</b></p>	<p>1 point par année sans interruption</p>
<p><b>Nomination à titre définitif sur le poste de direction d'école élémentaire ou maternelle à 2 classes et plus après un intérim de direction dans la même école</b></p>	<p><b><u>Bonification : 4 points sur ce seul vœu si vœu 1.</u></b></p>
<p><b>Intérim de direction durant l'année scolaire</b></p>	<p><b><u>Bonification : 1 point sur tous les vœux.</u></b></p>
<p><b>Intérim de fonction de maître formateur</b></p>	<p><b><u>Bonification : 1 point sur tous les vœux.</u></b></p>
<p><b>Nomination à titre provisoire sur le poste ASH durant l'année sans être titulaire du CAPPEI ou équivalent</b></p>	<p><b><u>Bonification : 1 point sur tous les vœux.</u></b></p>
<p><b>Priorités internes sur les postes d'adjoints dans les écoles</b></p>	<p><b><u>Priorité absolue</u></b> : Tout adjoint maternelle voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école bénéficieront d'une priorité absolue sur les candidats extérieurs.</p> <p>Cette priorité sera appliquée sous réserve d'en avoir fait la demande pendant la période d'ouverture du serveur.</p>

## 2- Demandes liées à la situation familiale

<p><b>Rapprochement de conjoint</b> (<i>priorité légale</i>)</p> <p>La situation est appréciée au 31/12/2021</p> <p>Sont concernés les enseignants affectés dans une école située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint lors de l'année scolaire en cours.</p> <p>Les vœux saisis devront permettre le rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.</p>	<p><b>Bonification : 5 points et 1 point par année de séparation dans la limite de 10 points.</b></p> <p>La bonification est attribuée sur le 1<sup>er</sup> vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.</p> <p>La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.</p> <p>Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.</p> <p>La bonification pour rapprochement de conjoint pourra être accordée si le conjoint exerce dans un département voisin. Pour ce faire, il importera de formuler un vœu sur une commune (avec école) limitrophe de ce département.</p> <p>Les communes éligibles seront celles dont le territoire touche effectivement la frontière commune des départements. Une exception sera faite quant aux demandes de bonification pour les Pyrénées-Atlantiques : la frontière étant très petite, seule une école à 2 classes est éligible. Afin d'assurer une certaine équité dans le traitement de cette bonification, une extension sera accordée aux communes de Riscle, Saint Germé et Saint Mont.</p>
<p><b>Autorité parentale conjointe :</b> (<i>priorité légale</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concerne l'enseignant parent d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022</li> <li>• si l'autre parent dispose de l'autorité parentale</li> <li>• si la distance de séparation des résidences est supérieure à 40 km.</li> </ul> <p>La situation familiale est appréciée au 31/12/2021.</p>	<p><b>Bonification : 5 points et 1 point par année de séparation plafonnée à 10 points maximum</b></p> <p><u>La bonification est attribuée seulement sur des vœux groupes.</u> Elle a pour objectif de se rapprocher du domicile de l'autre parent.</p> <p>Pièces justificatives à produire : Justificatifs des domiciles des parents et décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant.</p>
<p><b>Situation de parent isolé</b></p> <p>Sont concernés les enseignants exerçant seuls l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022.</p>	<p><b>Bonification : 3 points.</b></p> <p><u>La bonification est attribuée seulement sur des vœux groupes ayant vocation à améliorer les conditions de vie de l'enfant</u></p>
<p><b>Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022.</b></p> <p>Les enfants relevant du foyer fiscal, nés, adoptés ou à naître dont le justificatif (déclaration de grossesse) aura été porté à la connaissance de l'administration avant la fermeture du serveur ouvriront droit à majoration</p>	<p><b>Bonification : 1 point par enfant</b> dans la limite de 4 points</p>

### 3- Demandes liées à la situation personnelle

<p><b>Enseignant possédant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)</b> <i>(priorité légale)</i></p>	<p><b>Priorité secondaire</b> (après toutes les autres priorités évoquées dans les règles du mouvement) <b>pour leur première affectation à titre définitif</b> (ou en cas de changement significatif de leur situation personnelle par la suite)</p> <p>A condition d'en faire la demande, accompagnée des pièces justificatives (taux d'invalidité et restrictions).</p>
	<p>Bonification : <b>10 points</b></p>
<p><b>Conjoint bénéficiaire d'une RQTH ou enfant reconnu handicapé.</b> <i>(priorité légale)</i></p>	<p>Bonification : <b>10 points</b></p>
<p><b>Cas particulier des agents réintégrant le département à la suite</b> - d'un détachement - d'un congé longue durée ou congé parental de plus de 3 ans</p>	<p>Ces candidatures auront une priorité absolue sur les autres si celles-ci portent sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.</p> <p>Toutefois, cette priorité ne pourra être attribuée au détriment d'un enseignant qui serait touché par une mesure de carte dans l'école : celui-ci conservera alors une priorité absolue. Il en est de même pour tout adjoint maternelle de l'école voulant être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire (ou inversement) ainsi que les directrices et directeurs sollicitant un poste d'adjoint maternelle ou élémentaire à l'intérieur de leur école.</p>

 Les points de bonification ne sont attribués que sur demande avec production de pièces justificatives le cas échéant.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers

*Signé*

Farid DJEMMAL